

Internet, mineurs et législation

Sékolène ROUILLÉ-MIRZA

Avocate au Barreau de Tours

22 janvier 2015



Introduction

- Les principales incriminations et l'aggravation des peines liée à l'usage des TIC
- La responsabilité des différents acteurs de l'internet
- Le retrait des contenus illicites et la condamnation des auteurs



1 – Les principales incriminations et l'aggravation des peines liée à l'usage des TIC



Le harcèlement sexuel

- Art. 222-33 C.pén. (Loi du 6 août 2012)
- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- 2 ans, 30 000€ d'amende ou 3 ans et 45 000€ d'amende si mineur de quinze ans – pas d'aggravation liée à l'usage des TIC contrairement au harcèlement moral.

La corruption de mineurs

- Art.227-22 C.pén.
 - Incitation à la commission d'un acte obscène
 - 5 ans, 75000€ d'amende → 7 ans, 100 000€ d'amende si
 - Utilisation d'un réseau de communication électronique
 - 10 ans et 1M€ si mineur de 15 ans

La mise en péril des mineurs

➤ Art.227-22-1 C.pén.

- Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle: 2 ans, 30 000 € d'amende ou 5 ans, 75000 euros d'amende si suivi d'une rencontre
- Le fait d'utiliser un réseau de communication électronique est un élément constitutif de l'infraction

Diffusion, fixation, enregistrement d'une image pédopornographique

➤ Art.227-23 C.pén

- y compris si aspect physique d'un mineur
- 5 ans, 75 000 € d'amende → 7 ans, 100 000€ d'amende si utilisation d'un réseau de communication électronique
- Cour de cassation 21/01/2009: détention d'images de mineurs à caractère pornographique: 1 an d'emprisonnement, 5000 € d'amende et inscription du fichier auteurs d'infractions sexuelles

Contenu pornographique vu par des mineurs

➤ Art.227-24 C.pén.

- 3 ans, 75 000€ d'amende
- Cour de cassation, crim. 12 sept. 2000 n° pourvoi 99-84648: mesures de filtrage et codes d'accès réservés aux majeurs insuffisants
- Tcorr Nîmes 4/02/2014: site internet zoophile: 2 mois avec sursis



Le proxénétisme

- Art.225-5 et s. C.pén.
 - Aider ... tirer profit de la prostitution d'autrui
 - Faire l'intermédiaire (sites de rencontre?)
 - 7 ans, 150 000 € d'amende ou
 - 10 ans, 1,5M€ si mineur / si utilisation réseau de communication électronique
 - Exemple: T correctionnel de Bobigny
8/03/2007: créateur de sites web pour prostituées: 4 mois avec sursis.



Atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image

- Article 9 du Code civil
- Publication non autorisée de photographies de tiers prises dans un lieu privé: Atteinte à l'intimité de la vie privée (art.226-1 C.pénal): 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
- Exemples:
 - Jugement du TGI de Paris 6 novembre 2013: Google condamné à retirer 9 photos dans Google Image pendant 5 ans sous astreinte de 1000€ par infraction constatée. (scènes d'intimité sexuelle)
 - Diffusion sur un site échangiste d'images d'une personne nue prises à son insu



Usurpation d'identité

- Loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011
- Création d'un délit d'usurpation d'identité
- Article 226-4-1 du Code pénal
 - Usurpation de l'identité d'une personne permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération
 - 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
 - Usurpation d'identité d'une personne pour créer un faux profil sur un site de rencontre / réseau social pour proposer ses services à caractère sexuel ou inciter au viol
 - TGI Saint-Quentin 17 octobre 2006 – incitation au viol 3 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis et 2000 euros de dommages et intérêts.

2 – La responsabilité des différents acteurs de l'internet



La responsabilité des acteurs de l'internet

- Les FAI: Art. 6-I-1 de la LCEN 2004/575
 - informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposant au moins un de ces moyens.
- Les hébergeurs: Art 6-I-2 de la LCEN: responsabilité limitée
 - *“2. ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible... »*
- Les éditeurs de contenus: responsabilité de plein droit
 - Éditeur d'un site internet important des contenus pornographiques et des images d'une comédienne grâce à des flux RSS – atteinte à la vie privée en tant qu'éditeur: TGI Paris, référé 15/12/2008

Les obligations spécifiques des FAI et hébergeurs

- Art. 6-I-7 de la LCEN
- Obligation de mettre en place un dispositif de signalement de contenus pédopornographiques
- Obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes de ces activités illicites
- Obligation de rendre publics les moyens consacrés à la lutte contre ces activités illicites.
- Détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont prestataires.



3 – Le retrait des contenus illicites et condamnation des auteurs



Constitution des preuves – préalable à toute action

- Constat d'Huissier sur internet
 - Importance des éléments techniques
 - Adresse IP, mémoire cache, historique, cookies, proxy
 - Valeur probante
 - Permet de déterminer la compétence des juridictions



Agir contre l'éditeur ou contre l'hébergeur

- Auteur connu: Lettre de mise en demeure
- Auteur anonyme ou non coopératif: Notification de contenus illicites à l'hébergeur (Art. 6 LCEN 2004)
 - Dans quels cas agir? De la notion de contenus illicites...
 - Du risque de la notification abusive
- Comment notifier les contenus illicites?
- Pour quel résultat?
 - Retrait des contenus: suppression de messages, de forum, de blogs...

Si l'auteur est anonyme: l'identifier!

- Requête à fin d'identification auprès de l'hébergeur
- Requête à fin d'identification auprès du FAI
- Obstacles pratiques: cybercafé, anonymizers, caractère international d'internet



Les procédures à mettre en oeuvre

- Action en référé
Pour obtenir la suppression du contenu du site
Pour obtenir la suppression de l'accès au site
- Action au fond
Pour obtenir la réparation du préjudice subi
Pour obtenir la condamnation pénale de la personne mise en cause



MERCI

